Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 074-200011773-20241220-D_2024_0345-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

AVENANT 3 - COLOCATION CHAMBRE 1 - 2B AVENUE DE VERDUN À ANNEMASSE

D_2024_0345

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m², au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières. Cet appartement a été organisé pour accueillir des colocataires dans les 3 chambres dont il dispose.

Par une décision n° D-2024-0206 du 22 août 2024, le Président a approuvé les termes de l'avenant n°2 autorisant un agent à occuper la chambre n°1.

Cet agent a demandé la prorogation de la mise à disposition du logement pour lui permettre de prolonger sa recherche de logement. Annemasse Agglo souhaite répondre favorablement à cette demande et prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 janvier 2025.

Les conditions financières restent inchangées, la redevance mensuelle totale s'élève à 202 €uros (183 €uros et 19 €uros charges).

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire, annexée à la présente pour la location de la chambre n°1, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 12 décembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, pour un montant de redevance mensuelle de 183,00 € ;

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant correspondant ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758 destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.